

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
Service Risques et Installations Classées
7, esplanade Jean Moulin
93003 Bobigny Cedex

Bobigny, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DÉCHETTERIE

rue Henri Becquerel

93600 AULNAY SOUS BOIS

Références : [0006522876](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 sur la DÉCHETTERIE implantée rue Henri Becquerel - 93600 AULNAY SOUS BOIS . L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉCHETTERIE
- Rue Henri Becquerel 93600 AULNAY SOUS BOIS
- Code AIOT dans GUN : 0006522876
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique [DC]
- Statut Seveso : Non Seveso
- Relevant de directive IED : Non
- Classement : rubriques 2710-1 [DC] et 2710-2 [DC]

La déchetterie d'Aulnay-sous-Bois est exploitée depuis 1996, et dispose du récépissé n°722 établi le 28 novembre 1996, remplacé par le récépissé n°781 en date du 19 juin 1998. La gestion des déchetteries a été transférée des communes aux établissements publics territoriaux (EPT) par la loi NOTRE du 7 août 2015. Depuis 2016, la déchetterie est donc gérée par l'EPT Paris Terres d'Envol. À ce titre une déclaration de changement d'exploitant a été faite auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 6 février 2020. Depuis le 1er juin 2020, la société NICOLLIN est devenue gérante des déchetteries de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Les rubriques de la nomenclature relatives à la réception, au tri et au transit de déchets ayant fortement évolué ces dernières années, il a été décidé de mettre à jour la situation administrative des déchetteries gérées par Paris Terres d'Envol. À ce titre, une inspection sur la déchetterie d'Aulnay-sous-Bois a été réalisée le 26 novembre 2019.

À ce jour, cinq déchetteries sont exploitées par l'EPT Paris Terres d'Envol. Pour mémoire, il s'agit des déchetteries suivantes :

- Déchetterie d'Aulnay-sous-Bois, sise rue Antoine Becquerel 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ;
- Déchetterie du Blanc-Mesnil, sise rue Anatole Sigonneau 93150 LE BLANC-MESNIL ;
- Déchetterie de Villepinte, sise boulevard Laurent et Danielle Casanova 93420 VILLEPINTE ;
- Déchetterie de Sevrans, sise chemin du Baliveau 93270 SEVRANS ;
- Déchetterie de Tremblay-en-France, sise chemin des pommiers 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Passif suite aux écarts relevés lors de l'inspection du 26/11/2019
- Sécurité incendie
- Vérification des installations électriques
- Propreté du site
- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
Plan à destination des services d'intervention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale
valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale
Propreté du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale
réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Lettre de suite préfectorale
Traçabilité déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.7	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5 a	/	Sans objet
réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	Sans objet
Moyens lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet
vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est propre et bien tenu. L'Inspection a constaté une amélioration notamment avec la mise en place de barrières et des garde-corps, au niveau des quais de déchargement, en surplomb des bennes, et ce afin de limiter au maximum le risque de chutes. Toutefois, l'Inspection a constaté l'absence de contrôle périodique ; point qui avait fait l'objet d'une non-conformité notable lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2019.

L'Inspection a également constaté l'absence de plan à destination des services de secours et d'urgence. Ce point avait fait l'objet d'une non-conformité lors de la visite d'Inspection du 26 novembre 2019.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les rétentions et bacs dédiés à recevoir des déchets dangereux étaient pour la plupart au maximum de leur capacité. L'Inspection a également constaté que des pots de peinture vides sont stockés à même le sol.

Enfin, lors du contrôle documentaire, l'Inspection a constaté que les bordereaux de suivi de déchets n'étaient pas tous renseignés correctement par le producteur du déchet, à savoir l'exploitant de la déchetterie d'Aulnay-sous-Bois.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.
Constats : L'Inspection a demandé à consulter le dernier rapport de contrôle périodique. L'exploitant a expliqué avoir réalisé un audit interne en 2020 suite à l'inspection du 26/11/2019. Toutefois, l'exploitant a indiqué ne pas avoir diligenté de contrôle périodique auprès d'un organisme agréé. Cette prescription avait déjà fait l'objet d'une non-conformité notable lors de l'inspection du 26/11/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription - Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n°2 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5 a
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de chutes
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. a) Quai de déchargement en hauteur Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de barrières et de garde-corps au niveau des quais de déchargement. Cette prescription a fait l'objet d'une fiche d'écart lors de l'inspection du 26/11/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 : Plan à destination des services d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a demandé à consulter le plan de la déchetterie à destination des services de secours et d'intervention. L'exploitant a alors expliqué que suite à l'inspection du 26/11/2019, un plan du site avait été apposé à l'entrée de la guérite du gardien. Cependant celui-ci aurait été volé avec le cadre métallique permettant sa fixation. L'Inspection a constaté l'absence de plan du site destiné aux services de secours et d'intervention. Cette prescription a déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection du 26/11/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n°4 : réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Lors de la revue documentaire, l'exploitant a présenté à l'Inspection un rapport de pompage et de curage des 3 avaloirs destinés à absorber les eaux de pluies. Cette opération a été réalisée par la société CIG le 01/04/2022. Cette prescription a fait l'objet d'une fiche d'écart lors de l'inspection du 26/11/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°5 : Moyens lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la revue documentaire, l'Inspection a pu consulter le registre d'intervention sur lequel est consignée la vérification des 5 extincteurs du site ainsi que la douche (utilisée en cas de contact avec des substances corrosives). Cette vérification s'est déroulée le 16/03/2022 et a été réalisée par la société ECLAIR. L'Inspection a également procédé au contrôle par sondage d'un extincteur. La date indiquée sur sa pastille est en adéquation avec la date de vérification mentionnée dans le registre d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°6 : valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ; - matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'Inspection a demandé à consulter les mesures de concentrations des différents polluants, ces mesures devant être réalisées par un organisme agréé. L'exploitant a indiqué ne pas disposer de ces mesures. Toutefois, il a présenté à l'Inspection une demande d'intervention. Celle-ci a été adressée par le gestionnaire Nicollin auprès de l'exploitant le 01/04/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n°7 : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Lors de la revue documentaire, l'Inspection a consulté le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société SOCOTEC. La visite s'est déroulée le 04/11/2021 et le rapport n°908A0/IE/21/4958 est daté du 08/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Situation administrative, registre des entrées-sorties
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'exploitant a indiqué que ses intermédiaires lui fournissaient un rapport mensuel relatif aux enlèvements de déchets. Ces rapports comportent entre autres les quantités sortantes de la déchetterie. À partir de ces informations, l'exploitant a expliqué tenir à jour un registre des quantités sortantes. L'Inspection a pu consulter ce registre et a constaté qu'il contient les informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°9 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que les bacs situés en contrebas des quais de déchargement étaient relativement vides, tout comme le container abritant les déchets électriques et électroniques (DEEE). Toutefois, l'Inspection a constaté que le rack dédié à la réception des bouteilles de gaz usagées était plein. Il en était de même pour le bac dédié à la réception des huiles usagées, ainsi que ceux dédiés à la réception des tubes fluorescents. L'Inspection a également constaté que les rétentions fournis par la société Chimirec (prestataire pour l'enlèvement et le traitement de certains déchets dangereux) étaient pour la plupart remplies de déchets dangereux. À ce titre, l'Inspection a constaté le passage d'un camion aux couleurs de Chimirec. Ce véhicule venait enlever une partie de ces rétentions. L'exploitant a expliqué que le déclenchement d'une demande d'enlèvement de déchets dangereux auprès d'un prestataire, était faite par lui même après avoir été informé par le gestionnaire du taux de remplissage des bacs, racks et rétentions susvisés. L'exploitant a reconnu que les consignes n'étaient pas toujours appliquées correctement par le gestionnaire, amenant à l'accumulation de déchets dangereux constatée. L'exploitant a toutefois rappelé que les prestataires ayant le marché pour enlever les déchets dangereux du site ne sont pas toujours très réactifs suite à une demande d'enlèvement formulée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n°10 : réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, réception déchets dangereux
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que des pots de peinture vides sont empilés et stockés à même le sol en l'absence de rétention. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait d'une nouvelle demande de la part du prestataire Chimirec relative à la mise en place d'une nouvelle filière de valorisation. L'exploitant a indiqué s'équiper rapidement de rétention adéquat, en s'adressant notamment à la société Chimirec.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n°11 : Traçabilité déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
Constats : Lors du contrôle documentaire, l'Inspection a consulté par sondage des bordereaux de suivi de déchets dangereux. En particulier, le bordereau n° 3544-28102021-TEAU-1 daté du 29/10/2021 et émis par la déchetterie d'Aulnay-sous-Bois en tant que producteur du déchet présente des rubriques incomplètes. En effet, les rubriques 5 et 6 correspondant respectivement au conditionnement et à la quantité du déchet ne sont pas renseignées. Ces 2 rubriques relèvent de l'émetteur du bordereau, à savoir la déchetterie d'Aulnay-sous-Bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale